

# SCOT DE L'ARRAGEOIS

---

## Délibération du Comité Syndical n°596

SÉANCE du 3 DECEMBRE 2025

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

*Date de convocation* : 24/11/2025

*Date d'affichage* : 04/12/2025

**Étaient présents :**

Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Gabriel BERTEIN, Sébastien BERTOUT, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Marie DISTINGUIN, Charline DUMOULIN, Jean-Paul LEBLANC, Claude LECORNET, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Didier MICHEL, Jean-Claude PLU, Roger POTEZ, Eric POULAIN, Françoise ROSSIGNOL, Murielle ROUSSEL, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Daniel TABARY, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT.

**Absents excusés / Pouvoirs :**

Damien BRICOUT, Alain CAYET donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Michel MATHISSART, Ingrid DREMAUX donne pouvoir à Jean-Jacques COTTEL, Evelyne DROMART donne pouvoir à Michel BLONDEL, Gérard DUE, Cédric DUPOND, Claude FERET, Nathalie GHEERBRANT, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Jean-Claude LEVIS, Arnold NORMAND, Philippe ROUSSEAU

*Nombre de membres en exercice* : 49

*Vote :*

- Présents : 27  
- Votants : 32  
- Pouvoirs : 5

- Pour : 32  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

### « ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU C.D.G. 62 CONVENTION DE PARTICIPATION – PREVOYANCE »

Le Comité syndical du Scota

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

Considérant que le Scota souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre de convention de participation pour le volet prévoyance ;

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération ;

Le Comité Syndical du Scota,  
Vu l'avis du bureau syndical en date du 28 novembre 2025,  
Après avoir entendu l'exposé de sa Présidente, et en avoir délibéré,

## DÉCIDE

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 2 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 30 € brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

4°) d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi délibéré et signé après lecture



**Pour extrait certifié conforme  
La Présidente du Scota**

**Françoise ROSSIGNOL**

**Convention d'adhésion  
au contrat groupe de protection sociale complémentaire mis en place  
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

==--==--==

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION, autorisant le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires quant à la relance du contrat de protection sociale complémentaire – Prévoyance – et à signer la convention de participation afférente à cette procédure ;

Vu la délibération du 23 novembre 2021

Vu le dispositif présenté au Comité Technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017 ;

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2021.
- ♦ Le Scota représenté par Madame Françoise Rossignol, agissant en qualité de Présidente, en vertu de la délibération du 15 septembre 2020

**Article 1 :**

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire « prévoyance » du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

**Article 2 :**

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec les titulaires des contrats ;
- promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès des collectivités et établissements publics affiliés ;
- Créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérent, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.

### **Article 3 :**

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

### **Article 4 :**

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.

Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

### **Article 5 :**

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

### **Article 6 :**

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

### **Article 7 :**

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérent au contrat mis en place en prévoyance.

A la fin de chaque année civile, les montants versés par les collectivités et établissements publics seront révisés au vu du nombre d'adhérents.

### **Article 8 :**

La présente convention prend effet le 1 janvier 2026

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe de protection sociale complémentaire de 4 ans à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

- si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaits,
- pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recueilli des observations de l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2011-1474),
- en cas de désaccord sur les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,
- pour un motif d'intérêt général,
- pour faute.

Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité ou de l'établissement public aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

**Article 9 :**

Le Tribunal administratif de Lille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

**Article 10 :**

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

Fait à Bruay-la-Buissière,  
Le  
Le Président du Centre de Gestion,

René HOCQ



Fait à ARRAS  
Le 04/12/2025  
La Présidente du Scota

Françoise ROSSIGNOL